Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 189 250 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Le 21 avril 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de la Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance vous êtes éduquée par votre mère, prostituée, et son proxénète [I.S.S].

En 2012, votre mère décède des suite d'une maladie. Un de vos oncles maternels se dispute avec le proxénète de votre mère et vous emmène au village natal de cette dernière auprès de votre famille maternelle. Au village, vous êtes excisée par votre grand-mère.

En 2014, [I.S.S] vient vous kidnapper au village, alors que vos oncles et votre grand-mère sont au champs. Vous êtes ramenée à Coyah et prostituée par ce dernier. Quelques temps plus tard, un employé de ce proxénète décide de vous faire fuir. Vous êtes rattrapés par le proxénète et ensuite arrêtés par des policiers. [I.S.S] affirme à la police que vous avez été enlevée par son employé. Ce dernier est arrêté, et vous êtes ramenée et désormais enfermée chez votre proxénète.

Un jour, durant votre travail vous rencontrez un ancien client de votre mère, [A.S], qui, devant votre jeune âge, décide de vous faire fuir. Il vous cache et organise votre voyage.

Le 18 octobre 2015, vous fuyez la Guinée en avion, munie de faux papiers, et atterrissez au Maroc, d'où vous embarquez pour Ceuta. Vous restez pendant trois mois en Espagne, puis vous rejoignez la Belgique où vous arrivez le 21 avril 2016, jour où vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre [I.S.S] et vos anciens clients. Vous affirmez que ceux-ci veulent votre mort de peur que vous les dénonciez (audition du 28 septembre 2016, p. 12).

Le Commissariat général constate cependant plusieurs méconnaissances de taille sur des points pourtant essentiels de votre récit d'asile, permettant de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de celui-ci.

Ainsi, invitée à fournir toutes les informations que vous avez sur [I.S], votre proxénète et celui de votre mère – personne que vous affirmez connaître depuis votre naissance et avec laquelle vous auriez vécu jusqu'à vos 14 ans avant d'être prostituée par ce dernier (audition du 28 septembre 2016, p. 21) – vous ne livrez qu'une vague description de cette personne, vous limitant à le décrire en ces termes : « Cet oncle il est grand, il est costaud, brun, il a les yeux rouges, il est sévère, il crie. Quand il parle personne ne dit le contraire, surtout quand il boit ou il fume » (ibidem, p. 21). Vous ignorez son origine ethnique (ibid., p. 21) et ne savez pas si cette personne est mariée ou s'il avait des enfants (ibid., p. 22). Invitée dans un second temps à parler plus en détails de la personnalité et du caractère de ce proxénète, vous vous limitez à lui attribuer un mauvais caractère et à dire de lui qu'il crie tout le temps, qu'il est très sévère et que les gens ont peur de lui (ibid., p. 22). Amenée en outre à illustrer sa sévérité, vous déclarez : « En criant, ses yeux deviennent rouges. Il tient aussi des propos injurieux » (ibid., p. 22). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de raconter un moment de votre vie qui vous a marqué avec cette personne avant que celui-ci ne vous prostitue, vous n'êtes pas en mesure de citer un souvenir et affirmez seulement avoir eu peur d'approcher cette personne auparavant, car il se disputait tout le temps avec votre mère (ibid., p. 22).

Par conséquent, au vu du caractère vague et fortement limité de vos propos concernant [I.S.S], personne que vous craignez en cas de retour dans votre pays et avec laquelle vous attestez avoir vécu pendant plus de 15 ans, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos propos selon lesquels vous auriez été prostituée par cette personne et auriez passé toute votre enfance avec lui.

Ensuite, amenée à décrire vos journées dans la chambre où vous affirmez avoir passé la majorité de votre temps, enfermée ou avec vos clients, vous n'êtes pas plus conséquente. Questionnée sur le déroulement d'une journée-type en dehors de vos passes, vous vous limitez à dire : «Je ne faisais rien, j'étais enfermée dans la chambre et en pleurs» (audition du 28 septembre 2016, p. 20). Interrogée sur le reste de vos activités dans cette chambre, vous soutenez ne faire rien d'autre et n'avoir pensé qu'au suicide (ibidem, p. 20). Invitée alors dans une question plus précise à détailler votre quotidien depuis votre réveil jusqu'à la fin du jour, vous racontez celui-ci comme suit : vous tourniez en rond en attendant l'arrivée d'un client, vous faisiez rabrouer par votre proxénète lorsque vous pleuriez – quelques fois il vous frappait – et lorsqu'un client arrivait, il fumait, vous racontait des bêtises, et certains clients vous

ligotaient (ibid., p. 21). Vous complétez par la suite en affirmant que vous aviez deux repas par jour (ibid., p. 21).

A nouveau, le peu d'éléments de détail que vous êtes à même de donner sur votre quotidien de prostituée ne permet pas au Commissariat général d'accorder une quelconque foi en vos propos, selon lesquels vous auriez été prostituée pendant près d'une année.

Il s'ajoute que rien ne permet au Commissariat général de donner foi aux craintes que vous invoquez par rapport à vos clients. Interrogée à ce sujet lors de votre première audition, vous affirmez en effet craindre d'être tuée par ces derniers, qui auraient menacé votre proxénète (que vous appelez oncle) suite à votre première fuite, de peur que vous les dénonciez (audition du 28 septembre 2016, p. 12). Amenée à approfondir ce sujet lors de votre deuxième audition, vous attestez que si vos clients venaient à entendre des bruits à propos de leurs visites, ils vont arrêter votre proxénète, le malmener et le tuer (audition du 13 décembre 2016, p. 4). Invitée ensuite à expliquer votre crainte personnelle par rapport à ces faits, vous changez légèrement votre déclaration et assurez à nouveau avoir entendu de la bouche de votre proxénète que ces clients vous arrêteraient tous les deux. Vous soutenez ensuite qu'avant de mourir, votre proxénète vous tuerait (ibid., p. 4). Vous précisez ensuite dans un deuxième temps avoir reçu ces menaces directes de la part des clients : « Quand ils venaient là-bas, ils menaçaient, ils disaient que quand ils entendent cela de la bouche de quelqu'un, ils me tueraient » (ibid., p. 4). Cependant, amenée à expliquer de manière claire les propos compromettants que vous seriez à même de tenir sur ces clients, et qui les amèneraient à vouloir vous tuer, vous n'avez pas été en mesure de fournir des explications claires et cohérentes. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez en effet dans un premier temps de tenir des propos vagues dans lesquels vous décrivez les actes de vos clients (ibid., p. 4). Vous n'êtes par ailleurs jamais en mesure d'identifier ces derniers et affirmez d'ailleurs ne pas connaître exactement leurs identités (ibid., p. 4). Questionnée ensuite à nouveau sur le contenu de ces propos que vous seriez à même de tenir sur ces personnes, vous soutenez avoir eu la plupart du temps les yeux bandés lors des prestations avec vos clients (audition du 28 septembre 2016, p. 19 et audition du 13 décembre 2016, p. 5) et affirmez dès lors à plusieurs reprises ne pas être en mesure de parler de ces personnes, et ne pas connaître leur véritable identité (audition du 19 septembre 2015, p. 5). Questionnée ensuite sur la peur qu'auraient ces personnes à votre égard, alors que vous n'êtes même pas en mesure de donner leur identité, vous revenez à nouveau sur le fait que votre proxénète connait ces personnes et serait en mesure de les dénoncer.

Par conséquent, rien dans l'analyse de vos propos n'autorise le Commissariat général à apporter le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez des craintes individuelles et fondées à l'égard de vos clients. Cela est d'autant plus vrai qu'amenée à parler de ces derniers, vous n'avez jamais été en mesure d'apporter le moindre élément concret à leur sujet, permettant d'attester de leur existence.

En définitive, ces nouvelles méconnaissances finissent d'entamer la crédibilité de vos déclarations et permet de remettre en cause l'ensemble de votre récit d'asile selon lequel vous auriez été prostituée de force en Guinée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, le certificat médical du docteur [K.], daté du 14 juin 2016, atteste que avez été soumise à une excision de type 2, pratique très courante en Guinée. Questionnée sur cette excision, vous affirmez seulement craindre de ne pas pouvoir avoir d'enfants. Vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition du 28 septembre 2016, p. 13). Rien ne permet donc au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte réelle en cas de retour par rapport à ce fait.

La carte d'adhésion au Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales (GAMS) atteste tout au plus de votre adhésion à cette asbl.

Finalement, l'attestation de suivi psychologique se borne à constater que vous avez entamé un suivi psychologique depuis septembre 2016. Celle-ci n'est pas de nature à rétablir la réalité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « [p]*ris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugié tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder à la requérante une protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (…)
3. Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012- 2015) », (…)
4. « Us et Coutume en Guinée : Le mariage forcé et l'excision, deux pratiques dégradantes », (…)
5. FIDH, Cahier d'Exigences : Guinée-Conakry, 2010 , (…)
6. Immigration and Refugee Board of Canada , « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013-mars 2015) », (…) »

4.2. Par le bais d'une note complémentaire envoyée par courrier recommandé daté du 13 juin 2017 et parvenu au Conseil le 14 juin 2017, soit postérieurement à la clôture des débats, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un « rapport d'accompagnement psychologique » (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque avoir été contrainte de se prostituer à partir de 2014, soit lorsqu'elle était âgée seize ans. Elle déclare craindre son proxénète ainsi que ses anciens clients qui pourraient vouloir lui faire du mal, de peur qu'elle les dénonce.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève les déclarations inconsistantes et lacunaires de la requérante concernant son proxénète ainsi que son vécu avec cette personne dont elle a partagé le quotidien durant toute son enfance. De même, elle relève l'inconsistance des déclarations de la requérante et le peu de détails qu'elle a été à même de donner concernant son quotidien en tant que prostituée et son vécu lorsqu'elle est restée séquestrée

dans sa chambre. En outre, elle refuse d'accorder foi aux craintes que la requérante invoque à l'égard de ses anciens clients, relevant à cet égard que la requérante est incapable de les identifier, qu'elle ne connait pas leurs identités et qu'elle ne sait rien à leur sujet. Concernant l'excision dont la requérante a été victime et qui est médicalement attestée, elle relève que la requérante invoque uniquement craindre de ne pas pouvoir avoir d'enfants, ce qui n'est pas suffisant. Quant aux autres documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1 En effet, le Conseil estime tout d'abord qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas suffisamment eu égard au profil particulier de la requérante – jeune fille peule, très peu scolarisée, mineure d'âge au moment des faits invoqués, et potentiellement fragile sur le plan psychologique (au vu de l'attestation de suivi psychologique figurant au dossier administratif, pièce 20/3) – dans l'appréciation de la crédibilité de son récit d'asile.

A cet égard, et compte tenu de l'extrême gravité des faits invoqués (prostitution d'une mineure d'âge), le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition de la requérante afin de faire toute la clarté sur ce qu'elle dit avoir vécu, en tenant compte dudit profil.

5.4.2. Le Conseil observe ensuite que, dans sa requête, la partie requérante invoque l'excision dont la requérante a été victime et le fait qu'elle conserverait de cette mutilation de nombreuses conséquences physiques et psychologiques, engendrant dans son chef une crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine (requête, p. 6 et 7).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que cette question a été abordée à suffisance lors des auditions de la requérante et que celle-ci s'est bornée à invoquer sa crainte de ne pas pouvoir avoir d'enfants, sans néanmoins joindre le moindre document médical psychologique circonstancié.

Pour sa part, si le Conseil observe avec la partie défenderesse que la partie requérante n'a pas vraiment étayé cet aspect de sa crainte, il estime néanmoins que l'instruction de la cause à cet égard demeure également insuffisante. En effet, le Conseil rappelle que la prise en considération d'un état de crainte exacerbée dans le chef de la requérante, rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine, doit être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par celle-ci, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.
Or, en l'occurrence, le Conseil se doit de constater que la requérante est arrivée en Belgique et a introduit sa demande d'asile alors qu'elle était encore assez jeune, puisque tout juste âgée de dix-huit ans ; qu'en outre, elle déclare avoir été excisée relativement récemment (en 2012) et à un âge relativement avancé (alors qu'elle était âgée de quatorze ans). En conséquence, il convient d'interroger plus avant la requérante sur les circonstances exactes de cette excision et les souvenirs qu'elle doit conserver de cet évènement particulièrement traumatisant ainsi que sur les séquelles physiques ou psychologiques qu'elle en conserve, afin d'apprécier l'existence dans son chef d'un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine.

5.4.3. Enfin, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante évoque également un risque de ré-excision dans le chef de la requérante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'en l'espèce cette prétention demeure hypothétique.

Or, le Conseil rappelle aux parties avoir déjà jugé que « *(…) compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme*

aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).
Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée. » (Voy. l'arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014 prononcé par une chambre à trois juges)

Ainsi, sachant que la requérante expose avoir été excisée relativement récemment et à un âge relativement avancé, le Conseil estime qu'il convient d'interroger plus avant la requérante afin de disposer des éléments nécessaires pour établir ou infirmer, en toute connaissance de cause, le risque de ré-excision ainsi allégué.

A cet effet, le Conseil estime en outre devoir disposer, pour statuer en connaissance de cause, d'informations complètes et actuelles sur la pratique de la ré-excision en Guinée.

5.5. Par conséquent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvelle analyse de la crédibilité de son récit d'asile en tenant compte de son profil particulier ;

- Analyse de la crainte de la requérante liée au caractère permanent des séquelles qu'elle conserve de l'excision qu'elle a subie, ce qui implique à tout le moins une nouvelle audition ;

- Analyse de la crainte de ré-excision de la requérante à l'aune de ses déclarations et des informations versées au dossier administratif à cet égard;

- Analyse des documents versés au dossier de la procédure, en particulier le rapport d'accompagnement psychologique communiqué après la clôture des débats (dossier de la procédure, pièce 8).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ